

VD_GERICHTE KC19.015633 vom 2. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.015633

FR: VD_GERICHTE KC19.015633 du 2 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE KC19.015633 del 2 dicembre 2019

Erwägungen

E. 4

; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 ; Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., n. 19 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 137 III 226 consid. 4.2). Ce grief

- 14 - ne peut toutefois être invoqué que dans la mesure où ladite appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., n. 5 ad art. 320 CPC). c) Suivant la recourante, la Cour de céans a complété l'état de fait, sur la base des pièces produites en première instance, sur le fait que la recourante avait contesté la nomination de l'arbitre pendant la procédure d'arbitrage, pour le motif que celui-ci manquait des compétences linguistiques et en droit néerlandais. Le point de savoir si l'état de fait, ainsi complété, permet de retenir que la recourante n'est pas forclosée à se plaindre de l'impartialité de l'arbitre sera examiné plus loin (cf. consid. IV/c/bb infra). III. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le poursuivant qui allègue détenir un titre de mainlevée définitive doit établir – et le juge doit vérifier d'office – l'existence matérielle de ce titre, ainsi que la triple identité, entre le créancier désigné dans le jugement et le poursuivant, entre le débiteur désigné et le poursuivi, de même qu'entre la créance reconnue dans le titre et la créance réclamée en poursuite (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références citées). En présence d'un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition à moins que le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP), Les sentences rendues par les tribunaux arbitraux sont assimilées à des décisions rendues par des tribunaux étatiques ; en matière internationale, elles sont régies par la LDIP (art. 1 al. 1 let. e et art. 176 al. 1 LDIP ; ATF 130 III 125 consid. 2). Les décisions de tribunaux arbitraux qui n'ont pas leur siège en Suisse sont des sentences arbitrales étrangères (TF 5A_68/2013 et 5A_69/2013 du 26 juillet

2013 consid. 4.1).

- 15 - Comme les jugements étrangers rendus par des tribunaux étatiques, elles nécessitent d'être reconnues pour produire leurs effets en Suisse. Dans une procédure de mainlevée définitive, la décision de reconnaissance et d'exequatur d'un jugement étranger est prise à titre incident (CPF 9 janvier 2017/4 ; CPF 10 décembre 2014/405 et réf.). Selon l'art. 81 al. 3 LP, si le jugement a été rendu dans un autre Etat, l'opposant peut faire valoir les moyens prévus par une convention liant cet Etat. Pour juger des exceptions recevables selon l'art. 81 al. 3 LP, le juge de la mainlevée doit, en vertu de l'art. 194 LDIP, appliquer la CNY (TF 5A_1019/2018 du 5 novembre 2019 consid. 2.1 ; ATF 141 III 229 consid. 3.2.2 ; Abbet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 64 ad art. 81 LP). b) En l'espèce, la juge de paix a reconnu la sentence arbitrale rendue à Paris le 20 juillet 2018 et a accordé la mainlevée définitive de l'opposition sur la base de ce titre. VI. a) La recourante invoque d'abord une violation des art. V ch. 1 let. d et V ch. 2 let. b CNY. Elle conteste la tardiveté de sa demande de récusation. Elle fait valoir que l'arbitre qui a rendu la sentence litigieuse aurait violé son devoir de révélation imposé tant par le Règlement de la Chambre de commerce internationale, applicable au litige, que par le droit français, droit du pays du siège de l'arbitrage. L'arbitre présenterait une apparence de partialité. Ces vices seraient suffisamment graves pour s'opposer à la reconnaissance de la sentence qu'il a rendue, laquelle ne pourrait pas constituer un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP. Il convient d'examiner si les griefs de la recourante au sujet de la violation de l'art. V CNY sont fondés. b) aa) L'art. V CNY énonce de manière exhaustive les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère (ATF 135 III 136 consid. 2.1). Ces motifs doivent être interprétés restrictivement pour favoriser l'exequatur de la sentence arbitrale (TF

- 16 - 5A_1019/2018 précité, consid. 2.2 ; ATF 144 III 411 consid. 6.3.4 ; ATF 135 III 136 consid. 3.3). L'art. V CNY a la teneur suivante : « 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve : a. (...) (...) d. que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; (...) 2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate : (...) ; ou b. que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays. » Cette disposition énumère, sous chiffre 1, des exceptions qui ont trait essentiellement aux vices de la procédure et qui doivent être soulevées par le défendeur à la procédure d'exécution auquel incombe la preuve de leur réalisation, alors que le chiffre 2 se rapporte à deux questions relatives à l'ordre public, dont la violation par la sentence arbitrale doit être examinée d'office par le juge du for, la lettre b exprimant la réserve de l'ordre public interne. D'après les principes généraux qui règlent les relations entre la *lex specialis* et la *lex generalis*, l'appréciation sur la base de la réserve de l'ordre public est exclue dans la mesure où la loi ou le traité international contient des dispositions déterminées et précises sur les motifs concrets de reconnaissance ou de refus d'exécution, comme le prévoient ordinairement les traités internationaux. La réserve de l'ordre public a dès lors, d'une manière générale, un caractère éminemment subsidiaire. C'est le cas, dans la Convention de New York, dans laquelle la régularité de la procédure, telle que l'impartialité

d'un tribunal arbitral, doit en premier lieu être examinée à la lumière de l'art. V ch. 1 let. d CNY et subsidiairement seulement sous l'angle de la violation de l'ordre public interne. La subsidiarité de la

- 17 - réserve de l'ordre public interne s'impose d'autant plus que, en ce qui concerne la procédure, toute irrégularité ne doit pas forcément entraîner le refus d'exécuter la sentence étrangère, alors même qu'une telle irrégularité entraînerait l'annulation de la sentence rendue en Suisse ; il faut plutôt qu'il s'agisse de la violation de principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse qui heurte d'une façon intolérable le sentiment du droit (TF 5A_68/2013 et TF 5A_69/2013 consid. 4.2 et les réf. cit. ; SJ 1980, p. 65, spéc. p. 70-71 ; Borris/Hennecke, in Wolff [éd.], *New York Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, Commentary*, pp. 334 et 339). Il appartient à l'opposant d'établir les motifs de refus de l'art. V ch. 1 CNY, alors que le juge retient d'office ceux qui sont mentionnés à l'art. V ch. 2 CNY (TF 5A_1019/2018 précité, consid. 2.2 et les réf. cit.). bb) L'obligation faite aux arbitres de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de donner lieu à récusation constitue le corollaire nécessaire du régime de récusation. Elle permet aux parties d'exercer leur droit de récusation en pleine connaissance de cause et a été qualifiée par le Tribunal fédéral de principe général de l'arbitrage international (ATF 111 Ia 72, 75-76). Cette obligation a été reprise par le Règlement de la Chambre de commerce internationale (ci-après : RCCI), à son article 11 al. 2 (cf. supra ch. 1c). Il n'existe pas de jurisprudence de la Cour internationale d'arbitrage permettant de déterminer ce qui constitue un conflit d'intérêt et quelle information doit être divulguée par les arbitres (Whitesell, in *Conflicts of Interests in International commercial arbitration*, ASA [Swiss Arbitration Association], spécial series n. 18, p. 63). La doctrine précise que l'art. 11 al. 2 RCCI adopte une conception « subjectiviste » : l'arbitre doit non seulement divulguer les circonstances qu'il estime objectivement relever d'un motif de récusation, mais aussi celles qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance « dans l'esprit des parties ». Dans le doute, la révélation doit être large. C'est là aussi l'approche choisie par les lignes directrices sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, édictées par le Conseil de l'International Bar Association « IBA Guidelines on Conflicts of Interest in

- 18 - International Arbitration » (Kaufmann-Kohler/Rigozzi, *Arbitrage international, Droit et pratique à la lumière de la LDIP*, 2e éd., pp. 222-224). Parce que l'obligation de révélation est conçue de manière plutôt large, sa violation ne constitue pas pour elle-même un motif de récusation ou d'annulation de la sentence. La question n'est pas de savoir si l'on peut reprocher à l'arbitre de ne pas avoir fourni plus de renseignements, mais si les faits qu'il n'a pas révélés sont de nature à fonder une apparence de partialité ou de dépendance, de telle sorte que le tribunal arbitral n'aurait pas été régulièrement composé (TF 4P.188/2001 du 15 octobre 2001 consid. 2f ; Kaufmann-Kohler/Rigozzi, op. cit., p. 224 n. 409). cc) Le droit français, désigné par la règle de conflit en tant qu'il s'agit du droit du pays dans lequel l'arbitrage a eu lieu (art. V al. 1 let. d CNY), prévoit également expressément l'obligation de révélation. Aux termes de l'art. 1456 al. 1 et 2 du Code de procédure civile français (ci-après : CPC/FR) « il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission. En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage

ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux ». Ces dispositions s'appliquent à l'arbitrage international, lorsque le tribunal a été constitué après le 1er mai 2011 (art. 1506 al. 2 CPC/FR). Selon l'art. 1466 CPC/FR, applicable en matière d'arbitrage international par le renvoi de l'art. 1506 al. 3 CPC/FR « la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ». L'obligation de révélation a toujours une vertu préventive, celle de permettre aux parties pleinement éclairées d'exercer leur droit de récusation (Seraglini, Droit de l'arbitrage interne et international, 2013, nn. 736, 737). L'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, de son lien

- 19 - avec le litige et de son incidence sur le jugement de l'arbitre (cf. notamment Cour d'appel de Paris, Pôle 1, 1re Chambre, 12 avril 2016, n° 14/14884). L'absence de révélation ne crée pas automatiquement un doute raisonnable quant à l'impartialité de l'arbitre et ne conduit pas automatiquement à l'annulation de la sentence (Loquin, L'arbitrage du commerce international, 2015, nn. 203-205). S'agissant du lien de l'arbitre avec le litige, l'arbitre doit systématiquement révéler des liens personnels (familiaux ou d'amitié) avec l'une ou l'autre des parties, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur son jugement et de provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur son impartialité. Il révélera également tout courant d'affaires ou toute relation d'intérêts avec l'une ou l'autre des parties, ou même avec son conseil, car la dépendance économique pouvant en résulter est incompatible avec sa fonction juridictionnelle. En revanche, il ne devrait par exemple pas être obligé de faire état des liens qu'il entretient avec le conseil de l'une des parties, s'ils ne sont pas suffisamment étroits (cf. Seraglini, op. cit., nn. 224, 230 et 231 et les réf. citées). Une autre limite à l'obligation de révélation concerne les faits notoires. Ce qui est notoire n'a pas à être révélé. Ne sont notoires que les seules circonstances auxquelles des diligences minimales des parties, dont on peut raisonnablement considérer qu'elles auraient dû être entreprises, auraient permis d'accéder. Des informations publiques et très aisément accessibles, que les parties ne pouvaient manquer de consulter avant le début de l'arbitrage, sont de nature à caractériser la notoriété d'un conflit d'intérêts. En revanche, il ne saurait être raisonnablement exigé, ni que les parties se livrent à un dépouillement systématique des sources susceptibles de mentionner le nom de l'arbitre et des personnes qui lui sont liées, ni qu'elles poursuivent leurs recherches après le début de l'instance arbitrale (Cour de cassation, 1re Chambre civile, 25 mai 2016, n° 14-20532 ; Cour d'appel de Paris, Pôle 1, 1re Chambre, 27 mars 2018, n° 16/09386 ; Loquin, op. cit., n. 205). Ainsi, dans une affaire, la Cour de cassation a considéré que c'était à juste titre qu'une cour d'appel avait

- 20 - retenu pour notoire l'ensemble des relations entre les arbitres et les consultants, dès lors que le recourant pouvait les connaître par une simple consultation de sites Internet librement accessibles (Cour de cassation, 1re Chambre civile, 25 mai 2016, n° 14/20532). De même, dans un arrêt récent portant sur une sentence rendue sous l'égide de la Chambre de commerce internationale, la Cour de cassation a confirmé une décision de la Cour d'appel de Paris sur le caractère tardif d'une requête de récusation. Elle a relevé que le recourant avait allégué avoir effectué des recherches, que celles-ci, tirées du site Internet d'une société, étaient publiques et aisément accessibles, de sorte qu'elles auraient pu être menées le jour même de la réception d'un courriel de l'arbitre. Aucune information complémentaire, qui ne fût notoire, n'avait été entre-temps découverte, si bien que la

recourante n'était plus recevable à invoquer à l'appui du recours en annulation de la sentence les faits sur lesquels cette requête se fondait (Cour de cassation, 1re Chambre civile, 19 décembre 2018, n° 1220/16-18.349). Le fait notoire au moment de la désignation de l'arbitre, même non révélé, ne peut justifier par la suite l'annulation de la sentence si la récusation de ce dernier n'a pas été sollicitée (Seraglini, op. cit., n. 230). dd) En droit suisse, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une sentence arbitrale exécutoire de la même manière qu'un jugement, suppose que le tribunal arbitral qui la rend offre, à l'instar des tribunaux étatiques, des garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance (ATF 119 II 271 consid. 3b ; ATF 117 Ia 166 consid. 5a). Le non-respect de cette règle conduit à une désignation irrégulière. Pour dire si un arbitre présente de telles garanties, il faut se référer aux principes constitutionnels développés au sujet des tribunaux étatiques, en ayant égard, toutefois, aux spécificités de l'arbitrage - surtout dans le domaine de l'arbitrage international - lors de l'examen des circonstances du cas concret (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608 et les précédents cités; TF 4A_598/2014 du 14 janvier 2015 consid. 2.2.1). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial découlant de l'art. 30 al. 1 Cst. permet d'exiger la récusation d'un juge dont la

- 21 - situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1 et les arrêts cités). L'impartialité subjective - qui est présumée jusqu'à preuve du contraire - assure à chacun que sa cause sera jugée sans acception de personne. L'impartialité objective, quant à elle, tend notamment à empêcher la participation du même magistrat à des titres divers dans une même cause et à garantir l'indépendance du juge à l'égard de chacun des plaideurs (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609 et les arrêts cités). Pour vérifier l'indépendance de l'arbitre unique ou des membres d'une formation arbitrale, les parties peuvent également se référer aux lignes directrices sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, édictées par le Conseil de l'International Bar Association (IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration, approuvées le 22 mai 2004 et révisées le 23 octobre 2014). Ces lignes directrices, que l'on pourrait comparer aux règles déontologiques servant à interpréter et à préciser les règles professionnelles (ATF 140 III 6 consid. 3.1 p. 9; ATF 136 III 296 consid. 2.1 p. 300), n'ont bien sûr pas valeur de loi; elles n'en constituent pas moins un instrument de travail utile, susceptible de contribuer à l'harmonisation et à l'unification des standards appliqués dans le domaine de l'arbitrage international pour le règlement des conflits d'intérêts, lequel instrument ne devrait pas manquer d'avoir une influence sur la pratique des institutions d'arbitrage et des tribunaux. Il va sans dire que, nonobstant l'existence de semblables listes, les circonstances du cas concret resteront toujours décisives pour trancher la question du conflit d'intérêts (ATF 142 III 521 consid. 3.1.1 et les arrêts cités).

- 22 - La partie qui entend récuser un arbitre doit invoquer le motif de récusation aussitôt qu'elle en a connaissance. Cette règle jurisprudentielle, vise aussi bien les motifs de récusation que la partie intéressée connaissait effectivement que ceux qu'elle aurait pu

connaître en faisant preuve de l'attention voulue (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.1 p. 465 et les références), étant précisé que choisir de rester dans l'ignorance peut être regardé, suivant les cas, comme une manoeuvre abusive comparable au fait de différer l'annonce d'une demande de récusation (arrêt 4A_506/2007 du 20 mars 2008 consid. 3.1.2). La règle en question constitue une application, au domaine de la procédure arbitrale, du principe de la bonne foi. En vertu de ce principe, le droit d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière du tribunal arbitral se périmé si la partie ne le fait pas valoir immédiatement, car elle ne saurait le garder en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure arbitrale (ATF 129 III 445 consid. 3.1 p. 449 et les arrêts cités). Dans une affaire, le recourant a allégué devant le Tribunal fédéral qu'il avait fortuitement appris l'existence de relations particulièrement étroites entre certains magistrats et avocats habitués à représenter des parties devant le Tribunal arbitral du Sport (TAS). L'intéressé aurait alors effectué des recherches qui lui avaient permis de découvrir que deux des trois arbitres – le président du tribunal et l'arbitre choisi par la partie adverse –, faisaient partie d'une association, à l'instar du représentant de la partie adverse. Le Tribunal fédéral a d'abord relevé que l'allégation du recourant était en tout cas sujette à caution : elle était plus que vague, ne faisait pas ressortir ni le nom de l'interlocuteur du recourant, ni les circonstances dans lesquelles la conversation téléphonique se serait déroulée. Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il n'ait pas eu une connaissance effective du prétendu motif de récusation, le recourant aurait pu l'acquiescer en faisant preuve de l'attention voulue. Le Tribunal fédéral a observé que le différend soumis au TAS revêtait toutes les caractéristiques des litiges qui font l'objet d'un arbitrage commercial ordinaire : les parties, placées sur un pied d'égalité, avaient choisi de faire trancher leur différend par des arbitres et n'ignoraient rien des enjeux

- 23 - financiers importants du litige. Dans de telles circonstances, l'importance du choix des arbitres ne pouvait raisonnablement échapper au recourant. La plus élémentaire prudence lui commandait, toujours selon le Tribunal fédéral, de procéder à des investigations pour s'assurer que les arbitres chargés de statuer sur sa requête offraient des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. Il ne pouvait se contenter, à cet égard, de la déclaration générale d'indépendance faite par chaque arbitre sur la formule ad hoc. Le Tribunal fédéral a alors considéré que le moyen tiré de la composition irrégulière du tribunal était forclos. Ce moyen devait de toute manière être rejeté. Se référant aux lignes directrices « IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration », le Tribunal fédéral a retenu que la circonstance qu'un arbitre est en relation avec un autre arbitre ou le conseil de l'une des parties dans le cadre d'une association professionnelle ou sociale est une situation qui a été rangée dans la liste verte de ces lignes. Cette circonstance, dont il s'agissait dans cette affaire, n'était pas propre, en soi, à fonder une demande de récusation et n'obligeait pas non plus les arbitres membres de l'association en cause à faire état de cette affiliation dans leurs déclarations d'indépendance respectives (TF 4A_506/2007 du 20 mars 2008 consid. 3.2). Dans une autre affaire récente, le Tribunal fédéral a également examiné le devoir de révélation d'un arbitre. Il s'agissait d'un arbitre unique, qui était avocat membre d'un cabinet suisse travaillant en réseau avec des cabinets d'avocats d'autres pays. L'un de ceux-ci avait conseillé une société sœur de la société partie à l'arbitrage alors que la procédure arbitrale était pendante. Le recourant estimait que l'arbitre aurait dû se récuser d'office ou du moins révéler cette relation de manière à permettre les parties d'exercer leurs droits de requérir sa mise à l'écart. Le Tribunal fédéral a considéré que la relation litigieuse s'apparentait à l'hypothèse visée sous le chiffre 4.2.1 des lignes directrices IBA (liste verte), soit des situations qu'il n'est pas nécessaire de révéler.

Indépendamment des lignes directrices, le Tribunal fédéral a considéré que du point de vue d'un tiers raisonnable, les circonstances du cas concret, seules décisives, n'étaient de toute façon pas d'une gravité telle que le maintien de la sentence litigieuse apparaîtrait incompatible avec le sentiment de la justice et de l'équité. Il a observé que ni l'impartialité

- 24 - subjective de l'arbitre ni la manière dont celui-ci avait mené l'instruction n'avaient pas été contestées. Quant à l'impartialité objective, il a relevé que, selon un auteur, l'hypothèse la plus éloignée de l'arbitre est celle où un autre bureau du même cabinet que celui de l'arbitre a comme cliente une société mère, sœur ou fille d'une partie à l'arbitrage. Pour le Tribunal fédéral, le lien entre l'arbitre et l'intimée était dans ce cas d'espèce encore plus ténu que celui auquel cet auteur faisait référence (ATF 142 III 521 consid. 3.3.2 et 3.3.3). c) aa) En l'espèce, la recourante disserte sur la notion de faits notoires, en soutenant que le caractère public d'une information ne suffit pas à la rendre notoire. Encore faut-il, selon elle, que l'information soit accessible, l'accessibilité s'appréciant à l'aune des investigations qui étaient exigibles des parties et celles révélées par l'arbitre lui-même. La recourante fait valoir que les éléments invoqués à l'appui de sa demande de récusation n'auraient pas été accessibles. Une recherche sommaire sur Internet avec le nom de l'arbitre n'aurait pas permis de découvrir ses liens avec le groupe X. _____, Q. _____ et l'intimée ou de savoir que l'arbitre était actif dans le domaine de l'automobile de par ses fonctions au sein du groupe X. _____. Selon la jurisprudence et la doctrine applicables en la matière, la recourante n'aurait pas été tenue de procéder à d'autres investigations. Par ailleurs, contrairement à l'appréciation du premier juge, l'arbitre et l'intimée, à travers les sociétés des groupes X. _____ et Q. _____, auraient entretenu des liens problématiques. La Cour de céans a déjà rejeté ces arguments dans l'arrêt qu'elle a rendu le 2 juillet 2019 dans le cadre de l'opposition au séquestre. La recourante n'a pas interjeté un recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt. La cour de céans ne voit pas de raison de ne pas reprendre les motifs de son arrêt, dans la mesure où ils restent valables pour la présente affaire. Comme dans cet arrêt, il y a en effet lieu d'examiner si la recourante a fourni la preuve que la constitution du tribunal arbitral n'a pas été conforme à la loi française, comme loi du pays où l'arbitrage a eu

- 25 - lieu au sens de l'art. V ch. 1 let. d CNY. Au vu de l'arrêt de la Cour de cassation française précité portant sur une affaire rendue, comme en l'espèce, sous l'égide de la CCI (cf. Cour de cassation, 1re Chambre civile, 19 décembre 2018, n° 1220/16-18.349), c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'invocation des motifs de partialité de l'arbitre était tardive. Il est vrai que le dossier n'offre pas d'éléments permettant de contredire l'allégation de la recourante, selon laquelle elle n'était pas au courant des prétendus motifs de récusation avant ou pendant la procédure d'arbitrage. Cela ne change rien toutefois au constat qu'elle aurait pu les découvrir si elle avait fait les recherches qu'elle a entreprises après coup. En effet, on doit considérer que ces motifs étaient notoires, au sens de la jurisprudence française, puisque la recourante pouvait - et a pu - les connaître par une simple consultation de sites Internet librement accessibles. De son propre aveu, les éléments qu'elle a invoqués étaient publics (recours, p. 7) et elle a été en mesure de les trouver après la sentence litigieuse. On ne voit pas pourquoi elle n'aurait pas pu le faire avant. D'ailleurs, elle n'allègue aucune circonstance spéciale qui lui aurait permis de découvrir le lien de l'arbitre avec le groupe X. _____ seulement après la reddition de la sentence. Ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient, les informations découvertes après coup étaient aisément accessibles. Hormis la consultation de sites Internet, elle n'a recouru à aucune

autre source d'information. Elle n'a pas entrepris d'investigation poussée. Il importe peu que le curriculum vitae et la déclaration d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre aient été muets sur les rapports de l'arbitre avec X. _____ GmbH [...]. Comme on l'a vu, dès l'instant où des informations concernant un arbitre sont publiques et aisément accessibles à quiconque sur Internet, il incombe en droit français aux parties de se renseigner, cela d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, l'enjeu financier du litige est important. Dans ces conditions, la recourante échoue à prouver que la constitution du tribunal arbitral n'était pas conforme à la loi française. La recourante se prévaut également du droit conventionnel (ch. 3 de la déclaration d'indépendance et d'impartialité et ch. 18 i.f. de la Note aux parties et aux tribunaux arbitraux), selon lequel « tout doute doit

- 26 - être résolu en faveur d'une révélation ». Cependant, comme on l'a vu, la violation supposée de cette règle n'entraîne pas à elle seule la nullité de la sentence arbitrale. Il faudrait encore, comme en droit français, que les faits non révélés soient de nature à fonder une apparence de partialité, soit qu'ils aient une incidence sur le jugement de l'arbitre. En l'occurrence, la recourante soutient que l'arbitre était actif dans le domaine automobile et que cette circonstance était à elle seule suffisante pour justifier une révélation aux parties (recours, p. 13, ch. 50). Cela étant, comme l'a relevé la recourante elle-même, le fait de disposer des compétences dans le domaine automobile était un atout (cf. all. 110 des déterminations du 6 juin 2019) pour un arbitre appelé à trancher un litige relatif au contrat de distribution de véhicules automobiles. On ne voit dès lors pas en quoi les compétences techniques de celui-ci auraient pu fonder une apparence de partialité. S'agissant des liens de l'arbitre avec la société automobile intimée, K. _____ Ltd, ils sont allégués sans être rendus vraisemblables. En effet, il est établi que l'arbitre a été membre du conseil consultatif de la société [...] et de sa filiale X. _____ GmbH. Il est acquis que cette société et sa filiale X.(Shangai) _____ Ltd comptent Q. _____ AG parmi leurs clients. Il est par ailleurs constant que l'une des filiales de Q. _____ AG, à savoir [...], a constitué une joint venture avec K.A. _____ Ltd l'une des filiales de la partie intimée K. _____ Ltd. Il n'est cependant pas rendu vraisemblable que l'arbitre ait eu des liens professionnels avec la partie intimée ou avec l'une de ses filiales ou même avec le groupe [...]. Le simple fait qu'il ait été l'avocat de X. _____ GmbH ou qu'il donne des avis consultatifs, donc non contraignants, à la direction de X. _____ GmbH ou de sa société mère n'est pas suffisant pour rendre vraisemblable qu'il est en rapport professionnel étroit avec la société intimée ou ses filiales. Quant aux hypothèses tirées des lignes directrices « IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration » (recours, p. 10) dont la recourante prétend de manière très vague qu'elles s'apparentent au cas d'espèce, elles n'entrent pas non plus en ligne de

- 27 - compte : en effet, il n'est pas rendu vraisemblable que l'arbitre soit administrateur, dirigeant ou membre d'une autorité ou conseil de surveillance de l'intimée, de l'une de ses filiales ou d'une entité, ayant un intérêt économique direct à la sentence litigieuse, ou qu'il dispose d'un quelconque pouvoir de contrôle similaire. Force est de rappeler que in casu, l'arbitre siège dans des organes de conseil et non de contrôle de X. _____ GmbH et de [...]. En outre, celles-ci n'entretiennent pas de liens avec K. _____ Ltd, mais plutôt avec Q. _____ AG. A l'instar du premier juge, on doit considérer que le lien existant entre l'arbitre et la partie intimée K. _____ Ltd est extrêmement ténu, plus précisément tout au plus très indirect, voire inexistant. Pour le surplus, même à supposer que le lien entre l'arbitre et la partie intimée aurait dû être révélé, ce manquement ne constituerait pas un

vice suffisamment grave pour justifier la non-reconnaissance de la sentence litigieuse. Cela d'autant moins qu'il n'est pas rendu vraisemblable – ni même prétendu en deuxième instance – que l'arbitre ait adopté à un moment ou un autre, pendant la procédure d'arbitrage, un comportement laissant penser qu'il avait un quelconque parti pris.

L'allégation selon laquelle la recourante aurait constaté des incohérences manifestes entre les positions de l'arbitre lors des diverses audiences et les termes de la sentence arbitrale ne repose que sur sa propre déclaration (cf. all. 92 des déterminations). De plus, elle n'a pas été reprise dans le recours. bb) Au vu de ce qui précède, l'argument selon lequel la recourante aurait demandé la récusation pendant la procédure d'arbitrage si elle avait été au courant des motifs qu'elle invoque aujourd'hui, puisqu'elle avait "demandé la récusation" de l'arbitre pour d'autres motifs, ne change rien (cf. supra consid. II/a et c). D'une part, la recourante a contesté les compétences de l'arbitre à trancher le litige mais n'a pas demandé sa récusation, relevant dans sa lettre du 15 février 2017 que l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre n'étaient pas sujettes à doute. D'autre part, si elle a certes contesté la nomination de l'arbitre en invoquant son incompétence supposée en temps utile, cela ne signifie pas

- 28 - encore qu'elle ne se soit pas abstenue de se renseigner suffisamment sur l'arbitre. Or, comme on vient de le voir, elle aurait pu découvrir en temps utile les motifs de récusation qu'elle invoque aujourd'hui. d) Il s'ensuit que le motif de refus invoqué par la recourante pour s'opposer à la reconnaissance de la sentence arbitrale étrangère litigieuse, tiré de l'art. V ch.1 CNY, n'est pas fondé. Dans la mesure où elle n'invoque pas un autre motif pour justifier une contrariété à l'ordre public matériel et procédural, le motif de refus de l'art. V ch. 2 let. b n'est pas établi. V. a) La recourante invoque ensuite une violation de l'art. VI CNY. Selon la recourante, le fait que le juge parisien a refusé la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale, qui avait été demandée le 4 janvier 2019, ne serait pas déterminant car "l'autorité de première instance ne peut se contenter de suivre sans autre l'appréciation du Conseiller de mise en état qui repose sur une incompréhension et une appréciation erronée du droit suisse." Le juge parisien se serait trompé en considérant qu'elle ne risquait pas la faillite et donc d'être empêchée de poursuivre la procédure de recours en annulation contre la sentence arbitrale. b) Aux termes de l'art. VI CNY "si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'art. V, paragraphe 1 e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime appropriée, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence". Le juge requis doit prendre en compte les circonstances du cas d'espèce, soit notamment les chances de succès de la procédure à l'étranger. Il n'est pas admissible de suspendre l'exécution d'une sentence "obligatoire" uniquement pour le motif qu'un recours en annulation a été déposé dans l'Etat dans lequel la sentence a été rendue (TF 5A_165/2014 du 25 septembre 2014 consid. 7.1 et les réf. citées). c) Tout d'abord, il faut relever que l'art. VI CNY n'accorde qu'une faculté à l'autorité et ne lui impose pas d'obligation. En

- 29 - l'occurrence, le moyen invoqué pour s'opposer à la reconnaissance de la sentence litigieuse paraissant mal fondé, le recours en annulation paraît également voué à l'échec. Il ne paraît dès lors pas judicieux de surseoir à statuer. Ensuite, le juge parisien n'a pas écarté le risque de préjudice en raison d'une mécompréhension du droit suisse de la faillite, mais, en premier lieu, parce qu'il a constaté que la société mère de la recourante l'aidait financièrement depuis plusieurs années pour en permettre la continuation et qu'il n'y avait pas de raison de penser que cela ne serait plus le cas, de sorte qu'il n'y avait pas de risque de faillite. La recourante ne discute pas du tout de ces éléments dans son recours. Ses

arguments concernant la procédure de faillite tombent dès lors à faux. En définitive, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu que la sentence arbitrale française était exécutoire en Suisse et qu'elle constituait un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP. VI. Ce titre condamne la recourante à payer à l'intimée des sommes d'argent déterminées (1'254'814,04 euros et 46'597,88 yuan chinois). La recourante ne dit pas que cette dette ne correspondrait pas aux montants en francs suisses réclamés en poursuite et à concurrence desquels la mainlevée définitive a été octroyée. Enfin, elle ne prétend pas avoir payé, ni n'invoque aucun autre moyen libératoire. A fortiori ne les établit-elle pas par titre. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition de la recourante. VII. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé attaqué confirmé.

- 30 - Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'825 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.